



Union Interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

145^e Assemblée de l'UIP

Kigali (Rwanda)
11-15 octobre 2022



145^e ASSEMBLÉE DE L'UIP
2022 | Kigali, Rwanda

L'impulsion parlementaire en faveur du développement local et régional des pays à taux de migration internationale élevé et de la cessation de toutes les formes de traite des êtres humains et de violation des droits de l'homme, y compris celles commanditées par les États

Résolution adoptée par consensus* par la 145^e Assemblée de l'UIP (Kigali, 15 octobre 2022)

La 145^e Assemblée de l'Union interparlementaire,

constatant que le terme "migration" renvoie généralement à divers moyens par lesquels des personnes sont déplacées au-delà des frontières internationales, volontairement ou involontairement, et que les termes "réfugié" et "demandeur d'asile" constituent des sous-catégories de la migration assorties de cadres politiques et juridiques particuliers,

exprimant sa vive inquiétude face à l'essor des réseaux de passeurs et du trafic des êtres humains en tant que moyen de migration touchant des personnes en situation de vulnérabilité,

réaffirmant les objectifs et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Conventions de Genève, ainsi que les valeurs et principes de l'Union interparlementaire,

rappelant le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et le Pacte mondial sur les réfugiés, approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies,

rappelant également les résolutions de l'UIP intitulées *Les travailleurs migrants, la traite des êtres humains, la xénophobie et les droits de l'homme* (adoptée à la 118^e Assemblée, Le Cap, avril 2008) et *Renforcer la coopération interparlementaire et la gouvernance en matière migratoire dans la perspective de l'adoption du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières* (adoptée à la 139^e Assemblée, Genève, octobre 2018),

réaffirmant le droit souverain des États de déterminer, en conformité avec le droit international, leur politique migratoire nationale et leur prérogative de régir les migrations relevant de leur juridiction,

réaffirmant également que tout État doit veiller à la protection des droits de l'homme de tous les migrants, en particulier des enfants migrants non accompagnés se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction, sans discrimination d'aucune sorte et tout particulièrement sans distinction d'origine nationale,

reconnaissant que les violations du droit humanitaire par les belligérants, qui se traduisent par des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, ainsi que par le crime de génocide, sont une cause majeure des déplacements forcés et des flux de réfugiés,

soulignant que la guerre et la violence comptent parmi les principaux facteurs des migrations et des déplacements, comme il a été récemment observé à la suite de la guerre d'agression lancée par la Fédération de Russie sans justification et sans provocation en 2014 et radicalement intensifiée par l'attaque militaire de grande envergure le 24 février 2022 contre la nation souveraine de l'Ukraine et son peuple, et *rappelant* la résolution de l'UIP intitulée *Résolution pacifique de la guerre en Ukraine, dans le respect du droit international, de la Charte des Nations Unies et de l'intégrité territoriale* (adoptée à la 144^e Assemblée, Nusa Dua, mars 2022), qui traite des migrations et des déplacements résultant de cette guerre,

regrettant que, outre les pertes massives en vies humaines, l'agression perpétrée actuellement par la Fédération de Russie contre l'Ukraine ait déclenché l'une des plus grandes crises mondiales en matière de déplacement, comptant déjà plus de 7 millions de réfugiés ukrainiens et plus de 6,9 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays,

soulignant que les migrations sont liées à la pauvreté, aux changements climatiques, aux catastrophes naturelles, à l'iniquité des structures socio-économiques, aux persécutions, aux conflits armés, aux violations des droits de l'homme et aux facteurs d'identité comme la race, l'ethnicité, la religion, l'âge, le sexe et le genre ; et que la paix, la sécurité et le développement sont étroitement liés, et que les personnes en déplacement, quel que soit leur statut juridique, ont le droit d'avoir pleinement accès à leurs droits fondamentaux, tels qu'ils sont énoncés dans les traités et pactes internationaux pertinents,

prenant acte du climat d'insécurité ainsi que de l'instabilité et de la violence politiques, économiques et sociales qui règnent actuellement dans diverses régions du monde et qui contraignent les populations à fuir et à chercher refuge dans d'autres pays,

affirmant que la coopération internationale renforcée est indispensable pour remédier à ces causes structurelles et transnationales qui engendrent les migrations, en gardant à l'esprit que les femmes et les enfants sont particulièrement vulnérables dans les situations de crise migratoire et que ces groupes ont besoin d'une protection et d'une assistance supplémentaires,

constatant l'aspect particulièrement sexospécifique des migrations, selon lequel l'expérience des migrations est différente pour les femmes et les hommes, que ce soit les raisons pour lesquelles ils quittent leur pays d'origine et le transit, et les défis, notamment l'accès à la protection juridique et sociale et à des services de santé,

constatant également la forte proportion de jeunes migrants, qui augmente de manière inversement proportionnelle au niveau de développement économique du pays d'origine, et le fait que les raisons pour lesquelles les jeunes migrent sont très diverses, notamment l'éducation et les possibilités d'emploi,

constatant en outre que les jeunes migrants sont fortement représentés en tant que réfugiés et mineurs non accompagnés et qu'ils sont donc confrontés à des défis et à des risques particuliers, ce qui accroît leur vulnérabilité comparativement aux migrants d'âge adulte,

condamnant avec la plus grande fermeté les trafiquants d'êtres humains et les passeurs criminels à travers le monde qui exploitent la vulnérabilité des migrants et des réfugiés, en particulier les femmes et les enfants, dans leur propre intérêt,

condamnant également les graves abus commis à l'encontre des femmes et des filles migrantes, notamment toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre, le travail forcé, l'exploitation et la traite,

constatant avec vive préoccupation une tendance à l'exploitation des migrants vulnérables et aux violations de leurs droits de l'homme à des fins politiques et économiques partout dans le monde, notamment pour inciter à la xénophobie et répandre de fausses informations,

regrettant et condamnant les décès tragiques et les disparitions de réfugiés et de migrants le long de différentes voies de migration,

soucieuse de garantir les droits des réfugiés énoncés dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et dans son Protocole de 1967,

rappelant le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, ainsi que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui fournissent un cadre pour prévenir et combattre effectivement la traite et le trafic des êtres humains,

réaffirmant le rôle de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, tel qu'établi par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies (décision 2004/110) et *demandant* aux États de coopérer avec la titulaire du mandat,

rappelant les diverses résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU qui condamnent dans les termes les plus énergiques toute forme de traite et le trafic illicite d'êtres humains, et *saluant* le travail effectué conjointement par l'Organisation internationale pour les migrations et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le cadre de l'initiative financée par l'Union européenne intitulée *Action mondiale contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants en Asie et au Moyen-Orient*,

1. *demande* que l'ONU inscrive la question de la traite des êtres humains, du trafic illicite de migrants et de l'esclavage moderne à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale des Nations Unies ;
2. *invite* les États et leur parlement respectif à envisager de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer, et *exhorte* les États parties à ces instruments à les appliquer pleinement et efficacement ;
3. *exhorte* les États et leur parlement respectif à adhérer, s'ils ne l'ont pas déjà fait, au Pacte mondial sur les migrations et au Pacte mondial sur les réfugiés et à les mettre pleinement à profit en les utilisant comme feuille de route en vue d'améliorer la coopération internationale et la gouvernance des migrations ;
4. *invite* les parlements, en coopération avec leur gouvernement, les groupes de la société civile et diverses parties prenantes, notamment les femmes et les jeunes, à promouvoir l'accès des citoyens à des informations complètes et actualisées à propos des possibilités, des limites, des risques et des droits en cas de migration, afin de permettre aux migrants potentiels de faire des choix en connaissance de cause qui sont fondés sur des attentes réalistes ;
5. *prie instamment* les parlements, en coopération avec leur gouvernement, de garantir et d'accroître la disponibilité et la flexibilité des voies légales et des possibilités de régularisation pour des migrations régulières afin de faciliter la mobilité de la main-d'œuvre et la formation professionnelle, le regroupement familial ainsi que la migration pour des motifs tels que les conflits armés, la violence sexiste, les catastrophes naturelles et les changements climatiques, en fragilisant ainsi les réseaux de passeurs et de trafiquants, et d'éliminer les politiques discriminatoires qui privent les enfants migrants de l'accès aux services essentiels, tels que l'éducation et les soins de santé ; et de protéger et respecter les droits fondamentaux des migrants ;
6. *appelle* les parlements et les organisations interparlementaires régionales et sous-régionales à contribuer activement à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 afin d'optimiser la gouvernance des migrations et de s'attaquer aux principales causes des migrations forcées et irrégulières, qui attisent intrinsèquement la traite des êtres humains – notamment les guerres, l'extrême pauvreté, les inégalités profondes entre les pays et au sein de ceux-ci, les changements climatiques et les catastrophes naturelles – et à promouvoir des mesures visant à sensibiliser aux avantages que procure une migration sûre et régulière en termes de développement et à optimiser ces avantages ;

7. *exhorte* les États de la bande sahélo-saharienne, spécifiquement les États du G5-Sahel, à un sursaut de solidarité internationale et de synergie d'action en vue de réduire le nombre de migrants irréguliers ;
8. *exhorte* les parlements à veiller à ce que le gouvernement de leur pays respecte et applique les normes pertinentes du droit international et les résolutions pertinentes adoptées par la communauté internationale et par le Conseil de sécurité de l'ONU, et à contribuer à la réalisation des droits de l'homme fondamentaux dans le monde entier par des mesures et des activités de plaidoyer dynamiques ;
9. *réaffirme* le droit de tout être humain de ne pas faire l'objet d'une déportation arbitraire par une puissance étrangère, telle que le déplacement forcé par la Fédération de Russie de civils ukrainiens, dont des milliers d'enfants, des territoires temporairement occupés vers la Fédération de Russie ;
10. *demande* à ce que soit renforcée la solidarité internationale avec les pays où la situation sociale, économique et sécuritaire pousse les populations à migrer et aussi avec les pays qui accueillent un grand nombre de réfugiés ;
11. *invite* tous les parlements et gouvernements à établir et mettre en œuvre des programmes de développement qui contribuent à éliminer les inégalités et la pauvreté, à remédier au manque d'opportunités et à éradiquer la violence, y compris la violence sexiste, dans les pays à taux de migration internationale élevé ainsi que dans les pays de transit, de manière à créer des opportunités dans les pays d'origine afin de réduire les raisons qui peuvent pousser les personnes à migrer et veiller à ce que de tels programmes répondent aux besoins particuliers des groupes vulnérables, y compris les femmes vulnérables, car ce n'est qu'en combattant les causes profondes des migrations forcées que celles-ci pourront être prévenues ;
12. *demande* aux États et à leur parlement respectif de prendre des mesures pour prévenir les disparitions et les décès sur les voies de migration mondiales, d'adopter les lois et les politiques nécessaires permettant de rechercher les disparus, d'identifier les défunts et de rétablir les liens familiaux, et de renforcer la coopération internationale en la matière ;
13. *exhorte* les parlements à promouvoir l'adoption et la mise en œuvre de programmes spécifiques protégeant les droits des réfugiés, en accordant une attention particulière aux besoins des femmes et des enfants, en facilitant l'emploi et en assurant une éducation ;
14. *invite* tous les gouvernements du monde à investir davantage et à promouvoir la coopération internationale en faveur de l'emploi des jeunes et des femmes, de l'autonomisation et de programmes de protection sociale, y compris la formation professionnelle et le développement de l'esprit d'entreprise, l'éducation de qualité et la santé, afin de répondre à leurs besoins particuliers et de leur offrir de meilleures possibilités tant dans les pays d'origine que dans les États d'accueil et de mener des campagnes de sensibilisation sur des migrations sûres ; ainsi qu'à investir dans la collecte, la gestion et l'analyse systématiques des données afin de garantir la disponibilité de données fiables, précises et ventilées sur les migrations et la traite des êtres humains, et à élaborer des programmes pertinents vis-à-vis du genre et des groupes d'âge ;
15. *demande* à tous les gouvernements et à tous les parlements de veiller à ce qu'aucun obstacle, y compris la législation sur les immunités ou le droit procédural national, n'empêche les personnes déplacées de force qui sont victimes d'agressions, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves des droits de l'homme de demander justice devant les tribunaux nationaux ou d'être dûment dédommagées ;
16. *demande également* à tous les gouvernements et à tous les parlements de prendre des mesures globales, concrètes et coordonnées – notamment la promulgation et l'application de lois qui criminalisent la traite et le trafic illicite, la sensibilisation par

l'intermédiaire des médias, dont les réseaux sociaux, et le renforcement des capacités nationales en matière d'application des lois – en vue de démanteler les organisations et réseaux mondiaux de passeurs et de trafiquants et de renforcer les efforts de lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite de migrants, conformément à l'engagement pris dans le cadre de l'objectif 10 du Pacte mondial sur les migrations ; de veiller à la mise en œuvre effective des conventions et traités internationaux pertinents ; et d'empêcher l'utilisation de faux passeports et de faux permis d'entrée ;

17. *encourage* les gouvernements à fournir une aide adéquate aux victimes de la traite et du trafic illicite d'êtres humains, à élaborer et mettre en œuvre des programmes visant à leur fournir des soins physiques, une assistance psychologique, un hébergement et des services de réinsertion dans la société, y compris, mais sans s'y limiter, en facilitant l'accès à la justice, en protégeant les victimes, en leur apportant un soutien psychologique, notamment en leur donnant accès à des dispositifs sensibles au genre et adaptés aux enfants, et en prolongeant leur permis de séjour pendant qu'elles se remettent des effets de leurs expériences ;
18. *invite* les parlements à garantir un appui financier adéquat aux principales agences et unités publiques qui jouent un rôle fondamental dans la lutte contre le fléau de la traite des êtres humains, et à mener des campagnes de sensibilisation sur la traite et le trafic illicite d'êtres humains auprès de leur population ;
19. *exhorte* les gouvernements et les parlements à s'attaquer à l'aspect de la demande de la traite, notamment de la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle, au moyen de mesures législatives, répressives et éducatives ;
20. *encourage* les gouvernements à renforcer la coopération internationale ainsi que les capacités nationales et internationales qui permettront de doter les représentants des forces de l'ordre, du pouvoir judiciaire et d'autres organismes concernés de l'ensemble des aptitudes et compétences nécessaires pour prévenir les actes de traite et de trafic, enquêter sur ces faits, poursuivre leurs auteurs et lutter contre ces phénomènes de manière efficace, notamment la pratique de l'instrumentalisation de la traite des êtres humains par des États, et à repérer et perturber les flux financiers liés à ces activités et toutes les formes de blanchiment d'argent associées ;
21. *invite* les organisations internationales à jouer un rôle plus actif et plus audacieux pour soulager les souffrances des personnes déplacées de force ainsi que pour prévenir et résoudre les causes profondes de ces déplacements ;
22. *exhorte* tous les gouvernements et tous les parlements à évaluer de manière critique les mandats des organisations internationales et à lancer un débat ouvert sur la manière dont les organisations internationales, y compris l'ONU, son Conseil de sécurité et son Assemblée générale, peuvent être réformées afin de devenir plus efficaces et plus inclusives et de pouvoir lutter contre les causes profondes des déplacements forcés ;
23. *demande* aux pays d'origine et de transit de mener des enquêtes approfondies sur les itinéraires de la traite, de coopérer pleinement avec les États limitrophes et de contribuer à l'élimination de la traite organisée des êtres humains vers des pays tiers, ainsi que de surveiller les réseaux sociaux et les plateformes en ligne, qui facilitent désormais les activités de traite transnationale, et de partager des renseignements sur la traite avec les pays concernés par les flux migratoires au moyen de canaux de communication sécurisés et en respectant pleinement les lois nationales en vigueur ;
24. *rappelle* aux gouvernements que, conformément au principe de non-criminalisation des victimes, les migrants introduits clandestinement ne doivent pas être traduits en justice pour avoir été introduits clandestinement ;
25. *exhorte* les parlements à renforcer la législation afin de garantir une protection et une assistance aux victimes de la traite dans le cadre des flux migratoires, qui tiennent compte des droits de l'homme, de l'égalité des sexes et des besoins des enfants, en créant des

cadres juridiques et politiques propices à la protection des victimes et des survivants de ce crime contre des sanctions pour conduite illégale résultant du fait d'avoir été introduits clandestinement, ainsi que contre la stigmatisation, le racisme et la xénophobie, et contre le risque que ces personnes ne redeviennent victimes et fassent à nouveau l'objet d'un trafic ;

26. *proclame* sa pleine solidarité avec les migrants et les réfugiés que les conflits et les situations liées à la sécurité contraignent à fuir et à chercher refuge dans d'autres pays, *affirme* son soutien aux victimes de la traite des êtres humains et *s'engage* à les aider et à les assister, ainsi qu'à prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, en période de conflit et conformément au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et à d'autres pactes et instruments internationaux pertinents ;
27. *reconnaît* l'importance de la coopération, de la solidarité, de l'échange d'expériences et des partenariats au niveau international entre les différentes autorités compétentes, ainsi que du renforcement de la gouvernance à tous les niveaux, de manière à atteindre les objectifs du Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières ;
28. *demande instamment* aux parlements d'assumer leurs responsabilités et leurs rôles en matière de législation et de contrôle pour lutter contre l'immigration clandestine, renforcer les droits et les mécanismes des relations contractuelles et atteindre les Objectifs de développement durable ;
29. *demande* à tous les parlements et tous les gouvernements de prendre des mesures ciblées pour renforcer la sécurité et la stabilité, et de résoudre les différends par des moyens pacifiques ;
30. *demande* au Secrétaire général de l'UIP de transmettre la présente résolution aux Parlements membres de l'UIP, au Secrétaire général de l'ONU et à toutes les institutions concernées ;
31. *invite* les Parlements membres de l'UIP à communiquer au Secrétariat de l'UIP, d'ici la 149^e Assemblée, les mesures prises pour mettre en œuvre la présente résolution.

* Plusieurs délégations ont pris la parole pour exprimer des réserves :

- L'**Inde** sur l'alinéa 21, le **Kazakhstan** sur les alinéas 9 et 10, et le paragraphe 9, le **Qatar** sur la référence à la mobilité de la main-d'œuvre dans le paragraphe 5, la **République arabe syrienne** sur l'alinéa 9, la **République tchèque** sur le paragraphe 3 et la **Türkiye** sur l'alinéa 19.
 - La **Hongrie** et l'**Indonésie** sur l'ensemble de la résolution.
- La **Fédération de Russie** a exprimé son opposition à la résolution.